

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 19 décembre 2024

Rapporteur :
**Monsieur Christian
CORROLLER**

N° 58

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :
- la publicité sur le site Internet, pour une durée de deux mois, à compter du : 23/12/2024
- la transmission au contrôle de légalité le : 23/12/2024
(accusé de réception du 23/12/2024)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

Rémunération des assistants maternels et assistantes maternelles

Il est proposé au conseil communautaire de fixer les modalités de rémunération des assistants maternels et assistantes maternelles employés par Quimper Bretagne Occidentale.

Vu le Code Général des collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L712-1 à L712-2 et L714-4 à L714-13 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l’application du 1^{er} alinéa de l’article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l’application de l’article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale dans ses dispositions applicables aux assistants maternels et assistantes maternelles employés par une personne publique ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°38 du 2 décembre 2021 fixant les modalités de rémunération des assistants maternels et assistantes maternelles de Quimper Bretagne Occidentale ;

Vu l’avis du comité social territorial en date du 18 novembre 2024 ;

Introduction

Le contrat de travail des assistants maternels a fait l'objet d'une refonte. Ce dernier a été présenté lors du comité social territorial du 18 novembre 2024. Dans ce cadre, certains éléments de rémunération des assistants maternels ont été modifiés.

Il est proposé de fixer la rémunération des assistants maternels comme suit :

I/ Salaire de base

a) fixer le salaire de base par heure et par enfant comme suit :

- pour une ancienneté de 0 à 6 ans, taux de base horaire de $0,2874 \times$ par le taux du smic ;
- pour une ancienneté de 6 à 12 ans, taux de base horaire de $0,32 \times$ par le taux du smic ;
- pour une ancienneté de 12 à 18 ans, taux de base horaire de $0,35 \times$ par le taux du smic ;
- pour une ancienneté de 18 à 24 ans, taux de base horaire de $0,383 \times$ par le taux du smic ;
- pour une ancienneté de 24 à 30 ans, taux de base horaire de $0,39 \times$ par le taux du smic ;
- pour une ancienneté au-delà de 30 ans, taux de base horaire de $0,395 \times$ par le taux du smic.

b) fixer le mode de calcul des heures supplémentaires ainsi que leur rémunération

Le calcul des heures supplémentaires se fait sur la base d'une amplitude hebdomadaire de 45 heures, en prenant en compte l'heure d'arrivée du premier enfant et l'heure de départ du dernier. Les heures effectuées au-delà de la 45^{ème} heure sont rémunérées en heures supplémentaires.

La rémunération de l'heure supplémentaire est déterminée en multipliant le taux horaire de base de l'assistant maternel par 1,25.

- c) rémunérer les heures effectuées en dehors du créneau horaire 7h30-19h30 (hors nuit complète) en appliquant une majoration de 50 % au salaire de base par heure effectuée.
- d) fixer le paiement de l'heure de nuit (pour une nuit complète) à 75 % du salaire de base horaire.
- e) appliquer une majoration pour soins particuliers égale à 0,14 fois le taux du smic par heure.

II/ Prime de responsabilité

Verser une prime de responsabilité dont le montant est de 272 euros brut mensuel (valeur au 01/01/2024).

Pour les assistants maternels travaillant à temps partiel, cette prime sera proratisée par rapport au taux de temps partiel choisi.

III/ Indemnités représentatives de frais

a) attribuer une indemnité d'entretien se décomposant comme suit :

- une indemnité de 8,96 euros représentative de frais (valeur 1^{er} avril 2024) réévaluable en fonction de l'indice des prix à la consommation (hors tabac), au 1^{er} avril de chaque année ;

Le montant du repas équivalent à 2,90 euros sera retiré de l'indemnité d'entretien, si l'enfant ne déjeune pas.

b) attribuer une indemnité pour le dîner de 2,90 euros,

c) attribuer une indemnité pour le petit déjeuner de 0,76 euros.

IV/ Indemnités d'absence

Verser une indemnité d'absence si la crèche est dans l'impossibilité de proposer à l'assistant maternel un replacement.

Le montant de l'indemnité d'absence est fixé comme suit :

Salaire de base horaire x le nombre d'heures prévues aux contrats

En cas de refus d'un placement, ou d'impossibilité pour la crèche de joindre l'assistant maternel, l'indemnité n'est pas versée (sauf motif sérieux, notifié par écrit).

V/ Indemnité de disponibilité

Verser une indemnité de disponibilité si la crèche n'est momentanément pas en mesure de confier un enfant à l'assistant maternel.

Le montant de l'indemnité de disponibilité est fixé comme suit :

Salaire de base horaire x le nombre d'heures prévues au contrat de l'enfant quittant la crèche

Cette indemnité est versée pendant une durée maximum de trois mois. Les assistants maternels restent à la disposition de la crèche et s'engagent à recevoir tout enfant présent.

VI/ Indemnité de congés payés

Verser annuellement à tout assistant maternel, une indemnité de congés payés égale à 10 % du salaire brut annuel incluant les congés payés de l'année n-1. Seules les indemnités représentatives de frais n'entrent pas dans la base de calcul de cette indemnité. Cette indemnité est versée entre juin et septembre de chaque année, selon les dates de congés estivaux de l'assistant maternel.

En dehors des périodes de congés estivaux, l'assistant maternel bénéficie d'un acompte d'indemnité de congés payés d'un montant forfaitaire de 70€ brut par jour de congés pris.

Cet acompte est récupéré lors du paiement de l'indemnité annuelle de congés payés, soit entre juin et septembre de chaque année.

VII/ Jours fériés

Rémunérer les jours fériés (hors 1^{er} mai) en référence aux heures prévues initialement aux contrats.

La rémunération du 1^{er} mai sera calculée sur la base suivante :

$$\frac{\text{Total heures hebdomadaires prévues aux contrats} \times \text{salaire de base horaire}}{\text{Total jours travaillés}^{(*)} \text{dans la semaine}}$$

(*) exemple, si 3 enfants gardés sur 4 jours, nombre de jours à retenir — 4

VIII/ Stages de formation et réunion de service

Rémunérer les heures de participation aux stages de formation en prenant en compte les heures réelles de la journée (plafonnées à 9 heures) multipliées par le taux horaire du smic majoré de 0,2874 (soit 15€ par heure, valeur au 1^{er} septembre 2024).

Si le nombre d'heure de la journée prévue au planning est inférieur à 7 heures, le temps de travail plancher à prendre en compte est la durée journalière de la base réglementaire de temps de travail à savoir 7h03minutes (1607h/ (253 jours -25 jours), donc 7,05 centièmes.

Dans ce cas, aucune indemnité d'entretien n'est versée à l'assistant maternel.

Les heures de participation aux réunions de service sont rémunérées selon le même mode de calcul, en prenant en compte le temps réel de la réunion.

IX/ Participation aux activités collectives

Rémunérer la participation aux activités collectives en prenant en compte le temps d'accueil habituel des enfants multiplié par le salaire de base par heure et par enfant de l'assistant maternel.

X/ Date d'effet

Les conditions de rémunération des assistants maternels sus mentionnées entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'adopter les modalités de rémunération des assistants maternels et assistantes maternelles employés par Quimper Bretagne Occidentale, telles qu'exposées ci-dessus.